

# Info-Flash

## Social

Jeudi 23 avril 2026  
Numéro 2026 – SOC 19

### ⇒ **Activité partielle et conflit au Moyen-Orient : êtes-vous concerné ?**

Le ministère du Travail vient de préciser les conditions d'accès à l'activité partielle de droit commun pour les entreprises impactées par le conflit au Moyen-Orient. Le ministère du Travail a précisé que les difficultés indirectes (hausse des carburants, des matières premières, contexte économique dégradé, etc.) ne permettent pas de recourir au dispositif sur ce fondement.

Deux types de situations peuvent ouvrir droit à l'activité partielle :

- Fret, logistique, commerces touchés par les perturbations de transport (fermeture du détroit d'Ormuz, trafic aérien perturbé) : l'activité partielle peut être demandée au titre de la « circonstance exceptionnelle » si l'entreprise prouve à la fois le lien direct avec le conflit, l'absence de solutions alternatives et l'absence d'assurance couvrant les salaires liés à ce préjudice.
- Entreprises en rupture d'approvisionnement en matières premières directement liée au conflit : l'activité partielle peut être mobilisée pour « difficultés d'approvisionnement » si l'entreprise démontre le lien direct avec le conflit et l'impossibilité de substituer d'autres matières premières ou de réorganiser son activité.

Dans tous les cas, l'éligibilité n'est pas automatique : les DDETS apprécieront chaque dossier au cas par cas. Il est donc essentiel de rassembler des preuves concrètes (échanges avec fournisseurs et transporteurs, justificatifs de rupture ou de blocage, contrats et réponses d'assureurs, éléments montrant l'absence de solution alternative) avant de déposer une demande.

### ⇒ **Épargne salariale : accords de branche nationaux**

Comme nous vous l'avions indiqué dans notre Info-Flash n°2026-SOC 17, cinq accords nationaux destinés à faciliter la mise en place des dispositifs de partage de la valeur dans les entreprises ont été conclus par l'UIMM le 20 février 2026. Ces accords concernent : l'intéressement, la participation, le plan d'épargne interentreprises (PEI), le plan d'épargne retraite collectif interentreprises (PERECOI), le dernier crée une commission de suivi.

Pour entrer en vigueur, les 4 premiers accords nécessitaient leur agrément par l'administration. Les accords sur l'intéressement et la participation ont été agréés par arrêtés du 19 mars 2026. **Les accords sur le PEI et le PERECOI viennent d'être agréés par arrêtés du 16 avril 2026** publiés au JO du 18 avril 2026.

Les entreprises de la branche dépourvues de dispositif de plans d'épargne peuvent donc désormais adhérer directement à ces dispositifs « clés en main » selon les modalités prévues.

Pour rappel, si l'entreprise entend faire application :

- du dispositif d'intéressement et calculer celui-ci sur l'année civile, elle doit adhérer avant le 30 juin 2026 et déposer l'acte d'adhésion avant le 15 juillet 2026 ;
- du dispositif de participation dérogatoire et calculer celle-ci sur l'année civile, elle doit adhérer avant le 30 juin 2026 et déposer l'acte d'adhésion avant le premier versement de participation.

*Une réunion d'information dédiée sera organisée prochainement. La date et les modalités de participation vous seront communiquées par mail.*